

Laïcité de l'enseignement proprement dit ou laïcité du programme.

Que faut-il entendre par ces mots, et de quel degré de rigueur sont-ils susceptibles ? Nous estimons qu'il faut les prendre dans le sens qui se présente le premier à l'esprit, c'est-à-dire dans leur acception la plus correcte et la plus simple : l'enseignement primaire est laïque, en ce qu'il ne se confond plus avec l'enseignement religieux. L'école, de confessionnelle qu'elle était, est devenue laïque ou non confessionnelle ; elle n'est plus seulement « mixte quant au culte », situation qui pendant longtemps a marqué, pour ainsi dire, la transition entre les deux régimes : elle est « neutre quant au culte ». Les élèves de toutes les communions y sont indistinctement admis, mais les représentants d'aucune communion n'y ont plus autorité, n'y ont plus accès. C'est la séparation, si longtemps demandée en vain, de l'église et de l'école. L'instituteur à l'école, le curé à l'église, le maire à la mairie. Nul ne peut se dire proscrit du domaine où il n'a pas entrée : c'est le fait même de la distinction des attributions, qui n'a rien de blessant pour personne ni de préjudiciable pour aucun service.

Réduit à ces termes, le problème de la laïcité ne peut donner lieu ni à de bien vives discussions ni à des difficultés sérieuses, quelques efforts qu'on tente pour les faire naître. Mais est-il possible de se tenir à ces lignes générales ? Le culte de la logique, que nous professons plus peut-être qu'aucun autre peuple, n'exige-t-il pas que nous disions où commence et où finit la laïcité ? Suffit-il que le prêtre n'entre pas dans l'école, que le catéchisme n'y soit pas enseigné ni les prières récitées, pour que l'enseignement soit laïque ? Si l'instituteur lui-même a des convictions religieuses, comment ne les communiquera-t-il pas à ses élèves ? S'il n'en a pas ou s'il les dissimule, sera-t-il vraiment à la hauteur de sa mission éducatrice ? Ainsi envisagé, le problème s'élève et s'étend, la question législative et administrative fait place à la question philosophique et pédagogique. Essayons sinon de la résoudre, du moins d'indiquer en quel sens la solution nous semble devoir être cherchée.

Si par laïcité de l'enseignement primaire il fallait entendre la réduction de cet enseignement à l'étude de la lecture et de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique, à des leçons de choses et à des leçons de mots, toute allusion aux idées morales, philosophiques et religieuses étant interdite comme une infraction à la stricte neutralité, nous n'hésitons pas à dire que c'en serait fait de notre enseignement national. Ce serait ramener l'instituteur au rôle presque machinal de l'ancien magister dont les deux attributs distinctifs étaient la férule et la plume d'oie, l'une résumant toute sa méthode et l'autre tout son art. Si l'instituteur ne doit pas être un éducateur, quelques titres qu'on lui donne, quelque position qu'on lui assure, quelque savoir qu'il possède, sa mission est amoindrie et tronquée au point de n'être plus digne du respect qui l'entoure aujourd'hui. L'enfant du peuple a besoin d'autre chose que de l'apprentissage technique de l'alphabet et de la table de Pythagore ; il a besoin, comme on l'a si heureusement dit, d'une éducation libérale*4, et c'est la dignité de l'instituteur et la noblesse de l'école de donner cette éducation sans sortir des cadres modestes de l'enseignement populaire. Or qui peut prétendre qu'il y ait une éducation sans un ensemble d'influences morales, sans une certaine culture générale de l'âme, sans quelques notions sur l'homme lui-même, sur ses devoirs et sur sa destinée ? Il faut donc que l'instituteur puisse être un maître de morale en même temps qu'un maître de langue ou de calcul, pour que son œuvre soit complète. Il faut qu'il continue à avoir charge d'âmes, et à en être profondément pénétré. Il faut qu'il ait le droit et le devoir de parler au cœur aussi bien qu'à l'esprit, de surveiller dans chaque enfant l'éducation de la conscience au moins à l'égal de toute autre partie de son enseignement. Et un tel rôle est incompatible avec l'affectation de la neutralité, ou de l'indifférence, ou du mutisme obligatoire sur toutes les questions d'ordre moral, philosophique et religieux. « Il y a deux espèces de neutralité de l'école, disait très bien le ministre de l'instruction publique au cours de la discussion de la loi : il y a la neutralité confessionnelle et la neutralité philosophique. Et il ne s'agit dans cette loi que de la

neutralité confessionnelle. » L'instituteur se doit, doit à ses élèves et doit à l'État de ne prendre parti dans l'exercice de ses fonctions ni pour ni contre aucun culte, aucune Église, aucune doctrine religieuse, ce domaine étant et devant rester le domaine sacré de la conscience. Mais on pousserait le système à l'absurde si l'on prétendait demander au maître de ne pas prendre parti entre le bien et le mal, entre la morale du devoir et la morale du plaisir, entre le patriotisme et l'égoïsme, si on lui interdisait de faire appel aux sentiments généreux, aux émotions nobles, à toutes ces grandes et hautes idées morales que l'humanité se transmet sous des noms divers depuis quelque mille ans comme le patrimoine de la civilisation et du progrès, si on lui contestait le droit de parler de l'âme et de la liberté, parce que ce serait condamner le matérialisme ou le fatalisme ; de la tolérance, parce que ce serait blâmer implicitement la doctrine exclusive de telle ou telle Église ; des devoirs envers soi-même, envers les autres, envers Dieu, parce que ce serait pencher pour une morale chrétienne qui peut déplaire à un athée*5. À cet égard ni le texte ni l'esprit de la loi, ni les règlements délibérés pour l'application de la loi par le Conseil supérieur, ne permettent le moindre doute. Et le ministre a eu raison, aussi longtemps qu'a duré la discussion de cette loi, et malgré tous les efforts de ses adversaires, de s'obstiner à les ramener toujours de la spéculation et de la logique à outrance aux faits et aux considérations pratiques ; il avait pour lui le bon sens et l'expérience quand il soutenait qu'en somme l'enseignement moral n'est ni une impossibilité ni une contradiction avec le caractère neutre de l'école. – Mais quelle morale, ne cessait-on de lui demander ? Et il ne cessait de répondre : « Mais tout simplement la bonne vieille morale de nos pères, la nôtre, la vôtre, car nous n'en avons qu'une. Nous avons plusieurs théories sur la morale, mais dans la pratique c'est la même morale que nous avons reçue de nos parents et que nous transmettons à nos enfants. Oui, ajoutait-il en terminant, quoique vous fassiez pour obscurcir cette notion, oui, la société laïque peut donner un enseignement moral, oui, les instituteurs peuvent enseigner la morale sans se livrer aux recherches métaphysiques. Ce n'est pas le principe de la chose qu'ils enseigneront, c'est la chose elle-même, c'est la bonne, la vieille, l'antique morale humaine. »

La laïcité de l'école n'exclut donc pas l'éducation morale, elle lui donne au contraire un rôle et une portée qu'elle n'avait jamais eus auparavant. Aussi les nouveaux programmes ont-ils fait une place à part à cet enseignement laïque de la morale, en lui imprimant un caractère distinct de tous les autres enseignements.

« Tandis que les autres études, dit l'instruction du 27 juillet 1882, développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer dans l'homme l'homme lui-même, c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience. Cette éducation n'a pas pour but de faire savoir, mais de faire vouloir ; elle émeut plus qu'elle ne démontre ; devant agir sur l'être sensible, elle procède plus du cœur que du raisonnement ; elle n'entreprend pas d'analyser toutes les raisons de l'acte moral, elle cherche avant tout à le produire, à le répéter, à en faire une habitude qui gouverne la vie. À l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien.

« L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société : la société laïque et démocratique a en effet l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

« Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique, comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal : l'immense majorité lui arrive au contraire ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite ; au

moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamentales de la morale éternelle et universelle, mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes ; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire plus qu'à la conscience à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

« Sa mission est donc bien délimitée ; elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions essentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale. Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité.

« L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'État : il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale. Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis dans ce culte général du bien, du beau et du vrai qui est aussi une forme, et non la moins pure, du sentiment religieux. »

Cet exposé officiel de la manière dont le gouvernement de la République entend pratiquer la laïcité de l'école est la meilleure réponse à ceux qui affectent de conclure des dispositions de la loi de 1882 que l'école est désormais une école d'athéisme. Ils disaient, par une métaphore aussi grossièrement inconvenante que manifestement inexacte, que la loi nouvelle chassait Dieu de l'école ; à les entendre il devait être défendu de prononcer le nom de Dieu ou de lire un morceau quelconque de prose ou de poésie contenant un seul mot entaché de religiosité. Que quelques esprits violents et fanatiques à rebours aient conçu de tels projets et se soient plu à en faire parade, c'est là un de ces faits isolés et absolument sans portée qui peuvent se produire comme un témoignage de l'effervescence des passions dans les premiers moments d'une réforme quelconque, mais qui ne peuvent ni en dénaturer le principe ni en compromettre l'application, tant le bon sens public en a vite fait justice. Une année s'est à peine écoulée depuis la mise en vigueur du régime nouveau, et déjà tout le monde est obligé de se rendre compte de l'immense progrès qu'a fait dans l'esprit public le principe même de la laïcité. Amis et adversaires de la loi peuvent déjà toucher du doigt l'exactitude des affirmations du gouvernement lorsque au reproche de « supprimer l'enseignement religieux », il répondait : « Il n'y a rien de pareil dans cette loi. On y trouve quelque chose de beaucoup plus simple, car c'est l'imitation de ce qui se passe autour de nous dans les pays les plus religieux. On y trouve tout simplement le règlement d'une question de compétence, effectué pour le bien de tous, pour le plus grand bien de la foi aussi bien que de la raison, pour la liberté des ministres du culte, on y trouve la séparation de deux enseignements

qu'on ne peut sans les plus graves inconvénients laisser dans les mêmes mains. Est-ce que du jour où cette loi sera votée il ne sera plus donné d'enseignement religieux aux enfants des écoles ? On le croirait à vous entendre. Mais non. Il sera donné le dimanche, le jeudi, les jours de congé, et même les jours de classe en dehors des heures de classe. Il sera donné par qui ? Par le ministre du culte, il pourra l'être par l'instituteur lui-même s'il s'y prête librement en dehors de la classe. Dès lors où sera la différence ? Tout le changement, le voici : c'est que l'instituteur cessera d'être le répétiteur forcé et obligé du catéchisme et de l'histoire sainte. Voilà toute la révolution, voilà comment la société s'effondre et comment nous tenons de par le monde école d'irréligion. »

Depuis le moment où la laïcité a été si sagement et si clairement définie, de nombreuses questions de détail ont surgi : celle qui a fait le plus de bruit est celle du maintien des emblèmes religieux dans les anciens locaux scolaires. La circulaire du 2 novembre 1882, en réglant ce point d'application et quelques autres, déterminait une fois de plus l'esprit dans lequel doit être entendue la laïcité de l'école publique et le rôle de neutralité non militante qui doit être celui des instituteurs. Nous en reproduisons en terminant le passage le plus essentiel ; il formera la conclusion naturelle de cet article :

« Le principal objet de l'acte législatif qui a séparé l'école de l'Église, son résultat à la fois le plus immédiat et le plus efficace, doit être non la transformation des locaux scolaires, mais celle des programmes, des leçons, des exercices, de tout ce qui fait l'esprit de l'enseignement et la valeur de l'éducation. La loi du 28 mars n'est pas un accident, un fait isolé dans notre législation : en sécularisant l'école, elle ne fait qu'étendre le droit commun, et en quelque sorte les principes mêmes de notre Constitution à l'organisation de l'instruction nationale, c'est-à-dire au seul des services publics qui, jusqu'ici, par une étrange contradiction, eût conservé l'attache confessionnelle. Par conséquent, tout ce qui tendrait à rapetisser cette loi, à la présenter au pays comme une sorte de règlement de police des locaux scolaires, à en inaugurer l'application par un semblant de croisade iconoclaste, pourrait bien servir les desseins de ses adversaires, mais en altérerait la notion même et risquerait d'en faire méconnaître par les populations le véritable caractère et la haute portée. Il n'y a qu'une manière de la bien appliquer, c'est de l'appliquer dans l'esprit même où elle a été votée, dans l'esprit des déclarations réitérées du gouvernement, non comme une loi de combat dont il faut violemment enlever le succès, mais comme une de ces grandes lois organiques qui sont destinées à vivre avec le pays, à entrer dans ses mœurs, à faire partie de son patrimoine. » En conséquence le ministre trace aux préfets une ligne de conduite qui se résume ainsi : « Vous n'accorderez, sous aucun prétexte, ni atermoiement, ni concession qui puisse porter atteinte au principe même de la loi ; mais quant aux mesures indifférentes en elles-mêmes, quant aux délais qui vous seront demandés, non pour éluder la loi, mais pour en mieux assurer le fonctionnement, vous êtes seul juge des ménagements à garder ; et, pour en marquer la limite dans chaque espèce, vous vous rappellerez toujours que le gouvernement, plein de confiance dans le bon sens public, a la prétention, tout en faisant respecter la loi, de la faire comprendre et de la faire aimer. » – Voir encore NEUTRALITÉ. [F. Buisson]

BUISSON, Ferdinand. Dictionnaire de pédagogie : 01 Article « Laïcité » (Bouquins) (French Edition) . Groupe Robert Laffont. Édition du Kindle.

Notes :

*4. Les propos mentionnés sont ceux de Jules Ferry, s'adressant aux instituteurs délégués au Congrès pédagogique de 1881 : il appelait à la création, dans le moindre village, d'une « école

d'éducation libérale ». Sous cette expression, il entendait une école qui ne se résumerait plus à un apprentissage mécanique du lire, écrire, et compter, mais se transformerait en « véritable maison d'éducation » grâce à l'introduction d'enseignements apparemment « accessoires », mais en réalité qui sont « la chose principale », parce qu'en eux réside « la vertu éducative ». Et le ministre de citer « les leçons de choses, l'enseignement du dessin, les notions d'histoire naturelle, les musées scolaires, la gymnastique, les promenades scolaires, le travail manuel de l'atelier placé à côté de l'école, le chant, la musique chorale ». À l'article LAÏCITÉ, l'« éducation libérale » invoquée par Buisson ne recouvre que partiellement les propos du ministre. Comme pour lui, l'école primaire ne saurait se réduire à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et du calcul, ni même, ajoute-t-il, « à des leçons de choses et à des leçons de mots ». Mais ce qui transforme l'école en « maison d'éducation », pour Buisson, c'est principalement l'éducation civique et surtout morale.

*5. Dans le climat effervescent des débats parlementaires, des voix républicaines, à l'extrême gauche, se sont élevées pour exiger le rejet de toute référence à la religion dans l'enseignement public. Jules Ferry lui-même avait refusé d'insérer dans la loi les « devoirs envers Dieu », proposés par Jules Simon au Sénat en 1881 ; mais il avait laissé le Conseil supérieur de l'instruction publique les faire figurer dans les programmes, publiés en juillet 1882. Reprenant la distinction établie par le ministre à la Chambre, le 23 décembre 1880, lors de la discussion de la loi, entre neutralité confessionnelle, d'une part, et neutralité philosophique, de l'autre, la première seule étant exigible de l'instituteur (Discours et opinions, t. IV, p. 126), Buisson y voit l'encouragement officiel à la doctrine spiritualiste, au détriment de l'athéisme, du matérialisme et des morales utilitaristes. Il y a toutefois plus que des nuances qui distinguent la position de Buisson et celle de son ministre. Jules Ferry, dans son intervention, s'en prenait à deux formes symétriques de sectarisme. La première, celle des « catholiques sectaires », rejette toute idée d'« une morale à l'état scientifique, une morale indépendante du dogme, indépendante des notions métaphysiques » ; pour justifier le bien-fondé des doctrines auquel ce sectarisme s'attaque, Ferry s'appuie sur l'autorité de Condorcet, attaché à fonder la morale « sur les seuls principes de la raison », et celle d'Herbert Spencer, qui s'emploie à construire une morale « scientifique, basée sur des faits et n'ayant recours qu'à des données expérimentales » ; l'autre forme de sectarisme, à l'inverse, venue de l'extrême gauche de la Chambre, entend « séparer l'enseignement moral de toute notion dogmatique sur l'origine et la fin des choses ». Or cette prétention est absurde, réplique Ferry, puisque « la majorité du corps enseignant se rattache à cette philosophie spiritualiste qui est chère à beaucoup d'entre vous ». L'appui accordé au spiritualisme par le ministre, on le voit, résulte d'un réalisme politique davantage que de convictions philosophiques. Pour Buisson, au contraire, l'école laïque dans sa mission éducative doit pouvoir favoriser « une ouverture déconfessionnalisée vers la transcendance » (Jean Baubérot). Rappelant les termes de l'instruction du 27 juillet 1882 qui accompagnait les nouveaux programmes « l'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme » –, il y trouve « la meilleure réponse à ceux qui affectent de conclure des dispositions de la loi de 1882 que l'école est désormais une école d'athéisme ».

BUISSON, Ferdinand. Dictionnaire de pédagogie: 01 (Bouquins) (French Edition) . Groupe Robert Laffont. Édition du Kindle.